



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du Tribunal (troisième chambre) du 11 janvier 2012 — Ben Ali/Conseil

(affaire T-301/11)

« Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Tunisie — Recours en annulation — Délai de recours — Tardiveté — Absence de force majeure — Absence d'erreur excusable — Demande en réformation de l'acte attaqué — Demande indemnitaire — Irrecevabilité manifeste »

1. *Recours en annulation — Délais — Caractère d'ordre public — Examen d'office par le juge de l'Union (Art. 263, al. 6, TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 102, § 1 et 2) (cf. points 15, 16)*
2. *Recours en annulation — Délais — Point de départ — Règlement concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités ou organismes au regard de la situation en Tunisie — Date de communication des motifs fondant le règlement à ces personnes, entités ou organismes (Art. 263, al. 6, TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 102, § 1 et 2 ; règlement du Conseil n° 101/2011) (cf. points 17-20)*
3. *Procédure — Délais de recours — Forclusion — Erreur excusable — Notion — Cas fortuit ou de force majeure — Notion (Statut de la Cour de justice, art. 45, al. 2) (cf. points 29, 32)*
4. *Recours en annulation — Compétence du juge de l'Union — Règlement concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités ou organismes au regard de la situation en Tunisie — Compétence pour substituer un autre acte à l'acte litigieux ou pour le réformer — Absence — Conclusions tendant au déblocage ou à la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés — Irrecevabilité (Art. 261 TFUE et 264, al. 1, TFUE ; règlement du Conseil n° 101/2011) (cf. point 62)*
5. *Procédure — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Identification de l'objet du litige — Exposé sommaire des moyens invoqués — Requête visant à la réparation des dommages causés par une institution de l'Union — Absence d'indications quant au préjudice subi — Irrecevabilité [Statut de la Cour de justice, art. 19 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 44, § 1, c), et 6] (cf. points 69-72, 76)*
6. *Procédure — Intervention forcée — Inadmissibilité (Statut de la Cour de justice, art. 40 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 24, § 6, 115 et 116) (cf. points 79, 80)*

Objet

D'une part, demande en annulation du règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, du 4 février 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités ou organismes au regard de la situation en Tunisie (JO L 31, p. 1), pour autant qu'il vise le requérant, et, d'autre part, demande visant à la condamnation du Conseil à l'adoption de certaines dérogations au gel de fonds imposé par ledit règlement ainsi qu'une demande tendant à la réparation du préjudice prétendument subi par le requérant.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention de la Commission européenne.